

ARRÊTÉ

Portant interdiction de la représentation du spectacle de MM. Dieudonné M'Bala et Djamel Kaibou « Djamel et la Bête » prévu le 8 décembre à Strasbourg

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L 2541-1 et L2542-1 à L2542-10 relatifs à la police municipale,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'une représentation du spectacle de MM. Dieudonné M'Bala M'Bala et Djamel Kaibou intitulé « Djamel et la Bête » est appelé à se dérouler le dimanche 8 décembre sur le territoire communal de la ville de Strasbourg ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant le début de la représentation » ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ; que pour apprécier la nécessité d'interdire la représentation d'un spectacle, l'autorité investie du pouvoir de police peut tenir compte d'éléments tels que l'existence de condamnations pénales antérieurement sanctionnant des propos identiques à ceux susceptibles d'être tenus à l'occasion de la représentation d'un spectacle, l'importance donnée aux propos incriminés dans la structure même du spectacle, la publicité à laquelle ces propos donnent lieu, leur caractère répétitif et délibéré ainsi que les atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter ;

Considérant que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcés, contiennent à nouveau des propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser

ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'Homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Considérant que le risque de propos et gestes à caractère antisémite précité est d'autant plus élevé que ladite représentation se déroulerait dans un contexte local marqué par la multiplication d'actes antisémites dans le Bas-Rhin, et notamment dans la ville de Strasbourg ; que ces risques sont majorés dans un contexte géopolitique particulièrement tendu ; que l'évolution de la situation est de nature à cristalliser les tensions, que de nombreuses manifestations sont organisées régulièrement sur tout le territoire national, et en particulier à Strasbourg ; que le risque est élevé qu'un tel évènement puisse donner lieu à des propos ou agissements pénalement sanctionnés notamment de l'incitation à la haine et à la violence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir des faits constitutifs de troubles publics et la commission d'infractions ;

Considérant la très forte mobilisation des forces de sécurité intérieure, entièrement mobilisées depuis le 27 novembre 2024, date d'ouverture du marché de Noël de Strasbourg devant accueillir plus de trois millions de visiteurs ;

Considérant que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelque heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus lors de cette représentation ;

Considérant qu'il ne sera matériellement pas possible d'assurer une sécurisation optimale de la voie publique et de ses abords s'agissant d'un spectacle se déroulant dans un lieu défini à la dernière minute sans échange préalable avec les autorités locales ni connaissance de la capacité dudit lieu à accueillir l'ensemble des personnes qui se seraient inscrites ab initio et invitées de nouveau par l'organisateur pouvant créer des attroupements sur la voie publique, et pour laquelle il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public compte tenu des vives réactions engendrées par la médiatisation de l'évènement, et des risques sérieux de commission d'infractions ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de MM. Dieudonné M'Bala M'Bala et Djamel Kaibou à Strasbourg.

arrête

Article 1^{er} – Le spectacle « *Kamel et la Bête* » de MM. Dieudonné M'Bala M'Bala et Djamel Kaibou, prévu le 8 décembre est interdit sur tout le territoire de la Ville de Strasbourg.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame et Messieurs les Directeurs généraux adjoints, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de la Région et du Département du Bas-Rhin, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg.

Strasbourg, le 06 DEC. 2024

Transmis en préfecture le : 06 DEC. 2024
Publié à compter du : 06 DEC. 2024
Certifié exécutoire le : 06 DEC. 2024
(articles L2131-1 et 2 du Code général
des collectivités territoriales)


Jeanne BARSEGHIAN

La Maire


Jeanne BARSEGHIAN